

L'an deux mil quatorze, le 8 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON, Maire.

Conseillers en exercice : 19 - Présents : 14 - Votants : 16

Date de convocation : 2 décembre 2014

|                                                      |                                |
|------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Antoine de MENTHON, Maire                            | Présent                        |
| Emmanuelle FOLLIN-ARBELET, 1 <sup>ère</sup> adjointe | Présente                       |
| Alain HAURAT, 2 <sup>ème</sup> adjoint               | Présent                        |
| Anne HUDAULT, 3 <sup>ème</sup> adjointe              | Présente                       |
| Jérôme GRETZ, 4 <sup>ème</sup> adjoint               | Présent                        |
| Michel FORESTIER, 5 <sup>ème</sup> adjoint           | a donné pouvoir à Jérôme GRETZ |
| Renaud KRESSMANN                                     | Présent                        |
| Patrice COUTIER                                      | Présent                        |
| Monique JACOB-MARTEL                                 | Excusée                        |
| Yves MICHEL                                          | Présent                        |

|                       |                                   |
|-----------------------|-----------------------------------|
| Laurence MICHEL       | Présente                          |
| Maryline ERAZMUS      | Présente                          |
| Catherine PAGES       | a donné pouvoir à Laurence MICHEL |
| Sylvie FRIN           | Présente                          |
| Nicolas CHAMBET       | Excusé                            |
| Jean-Christophe CABOT | Présent                           |
| Pauline BRUNET        | Présente                          |
| Elodie ESPERANDIEU    | Excusée                           |
| Ludovic FAVRE         | Présent                           |

Secrétaire de séance : Ludovic FAVRE

## Révision du Plan d'Occupation des Sols pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par jugement en date du 13 novembre 2014 notifié à la Commune le 18 novembre 2014, le Tribunal Administratif de Grenoble a décidé l'annulation du PLU approuvé le 14 novembre 2011. Il donne lecture intégrale du jugement du Tribunal Administratif du 13 novembre 2014. Ainsi, depuis le 13 novembre 2014, ce sont les règles du POS qui s'appliquent à nouveau.

Il convient donc de reprendre l'ensemble de la procédure de révision du POS pour élaborer un PLU.

Le POS a été approuvé le 6 mai 1983.

Révision n°1 le 12/08/1985.

Révision n°2 le 26/10/1992.

Modification n°1 le 07/07/2003.

Révision simplifiée n°1 le 11/07/2005.

Modification n°2 le 11/07/2005.

L'acte de référence interne D2014006DEC a été acquitté sous l'identifiant unique 074-217401769-20141208-D2014006DEC-DE  
Nature de l'Acte : Deliberations  
Objet : Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme

Décision du : 2014-12-08 00:00:00+01

Transmise le : 2014-12-09 17:58:54+01

Accusé reçu le : 2014-12-09 18:00:45.851767+01

Il est précisé que l'article L 123-19 du Code de l'Urbanisme modifié par la Loi du 24 mars 2014 dite Loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) dispose que « les POS qui n'ont pas été mis en forme de PLU en application des articles L123-1 et suivants au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date. La caducité du POS ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 s'appliquent sur le territoire communal dont le POS est caduc.

Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard 3 ans à compter de la publication de cette même loi. Les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'à l'expiration de ce délai de 3 ans.

Si le POS de la Commune n'est pas transformé en PLU au plus tard le 26 mars 2017, soit à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication au Journal Officiel de la loi ALUR, il sera caduc et c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquera.

Ce RNU n'est pas adapté aux réalités et aux besoins de la Commune. C'est pourquoi elle doit élaborer un nouveau document d'urbanisme dont l'ambition est de planifier, pour les 10-15 ans à venir, son développement et son aménagement, confirmant ainsi la volonté de la Commune :

. d'accompagner et d'organiser la croissance de la population de la Commune et plus globalement celle du bassin annécien par la définition d'une stratégie, d'un programme et de capacités d'accueil adaptés ;



- . de maintenir une production de logements diversifiés en taille et typologie, en vue de répondre aux besoins de toutes les catégories de la population tout en veillant à organiser le développement urbain de la Commune en lien avec les transports collectifs, la capacité d'évolution des différents réseaux et de leur coût que la Commune est prête à supporter pour leur amélioration / extension ;
- . de poursuivre le développement économique de la Commune, dans une logique de l'essor des commerces et des services de proximité pour la qualité de vie des habitants et des touristes ;
- . de protéger les espaces agricoles et naturels ;
- . de déterminer, de sauvegarder et de valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, notamment :

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiée portant urbanisme et habitat,

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 modifiée, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, portant engagement national pour l'environnement,

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin annécien,

Il est donc nécessaire d'engager la procédure d'élaboration d'un PLU selon les motivations et les objectifs suivants :

- Prévoir, dans le respect des objectifs du développement durable, les dispositions permettant d'assurer la préservation de l'environnement, des espaces naturels, notamment la forêt, de prendre en compte les secteurs à risques définis au Plan de Prévention des Risques Naturels (arrêté préfectoral n°2005.2915 du 30 décembre 2005), de mettre en valeur et de protéger les espaces sensibles du littoral dans un souci d'équilibre avec le développement du logement et des activités économiques de la Commune, conformément à l'article L121-1 du code de l'urbanisme. De manière générale, renforcer la prise en compte des préoccupations du développement durable issues du Grenelle de l'environnement, notamment au regard des sensibilités écologiques et paysagères présentes sur la Commune (cluse du Lac d'Annecy, Commune riveraine du Lac d'Annecy, espaces boisés classés du Mont Rampon, hameaux anciens, site du Château de Menthon, paysages de site de coteaux, ...) ; Il est précisé ici que la Commune de MENTHON SAINT BERNARD est soumise à la Loi Littoral et à la Loi Montagne.
- Mise en cohérence et compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien approuvé le 26/02/2014 et auquel appartient la Commune.
- Préserver et maintenir l'agriculture conformément aux prescriptions et aux recommandations du SCOT.
- Préserver et renforcer le centre village et sa structuration urbaine en termes de logements, services, équipements, activités économiques, sociales, culturelles et armature des espaces publics.
- Développer l'urbanisation autour de l'armature urbaine : définir des dispositions permettant de diversifier l'offre de logements (individuels ou non) et d'assurer une mixité sociale et générationnelle de la population.
- Développer le dynamisme économique : tourisme, services, commerces, notamment le commerce de proximité, avec une exigence de qualité et dans un souci de préservation et de valorisation des sites.
- Préserver et conforter la diversité des activités et définir les moyens d'assurer leur attractivité, notamment en termes de circulation et de stationnement, dans le but de maintenir et de développer les emplois sur la Commune.
- Maintenir l'attractivité par le renforcement des équipements touristiques et d'accueil touristique.
- Garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère ainsi que l'insertion des constructions dans le milieu environnant :
  - En portant une attention particulière à l'analyse du site, au rapport entre la densité globale et le gabarit des constructions, à l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites séparatives, à leur volume, aux espaces libres, au traitement des abords et aux plantations.
  - A travers des choix techniques et des types et couleurs de matériaux particulièrement bien adaptés au contexte local.
  - En mettant en place les conditions permettant d'opter pour une architecture plus soucieuse de l'environnement, privilégiant les économies d'énergie, les énergies renouvelables et la gestion des eaux pluviales.
- Appliquer la loi ALUR promulguée le 26 mars 2014. Cette loi impacte notamment à travers deux mesures dont les effets sont immédiats : d'une part, la suppression des coefficients d'occupation des sols (COS) ainsi que les



superficies minimales des terrains constructibles, d'autre part, le caractère désormais exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones agricoles et naturelles ;

- Plus généralement, prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires durant la durée de mise en révision du POS.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

DE PRESCRIRE la révision du POS sur l'ensemble du territoire communal pour élaborer un PLU, conformément aux articles L 123-6 et R 123-15 et suivants du code de l'urbanisme ;

DE DEFINIR comme suit les modalités de la concertation, conformément aux articles L123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, offrant des moyens d'information, d'expression et de débat étant précisé que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme (PLU). Elle débutera à compter de ce jour et se terminera lorsque le Conseil municipal arrêtera le projet de PLU. Le bilan de la concertation préalable sera tiré lors de cette séance du Conseil Municipal et préalablement à l'arrêt du projet.

- Un registre sera mis à disposition du public à compter du 9 décembre 2014 pour consigner les observations et remarques éventuelles, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, à l'accueil de la Mairie, aux jours et heures d'ouverture ;
- Trois réunions publiques seront organisées avec publicité préalable sur les panneaux d'affichage officiels de la Commune ainsi que dans 2 journaux et sur le site internet de la Commune ;
  - La première réunion aura lieu sur la base des objectifs poursuivis par la révision du plan d'occupation des sols ;
  - La seconde réunion aura lieu sur la base du diagnostic territorial afin, d'une part, de présenter l'analyse des données de l'état des lieux, les enjeux de la procédure, les problématiques du territoire mises en évidence et les hypothèses d'aménagement et de développement durable ;
  - La troisième réunion aura lieu sur la base du projet d'aménagement et de développement durable afin de présenter le document et d'envisager sa déclinaison en terme réglementaire.

La mise à disposition des documents des réunions publiques fera, au préalable, l'objet de mesures de publicité (panneaux d'affichage + 2 journaux + site internet) et chacune de ces réunions devra permettre le débat contradictoire.

Les dates, horaires et lieux de ces réunions publiques avec débat contradictoire seront fixés par arrêté de Monsieur le Maire dans les conditions de publicité prévues à la présente délibération (panneaux d'affichage + 2 journaux + site internet).

Le registre prévu au 1<sup>er</sup> alinéa sera également mis à la disposition du public lors des réunions publiques afin qu'il puisse s'exprimer pendant les réunions publiques et durant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU.

- Des panneaux d'informations seront exposés dans le hall de la Mairie 15 jours avant la tenue des réunions publiques ;
- 5 lettres d'informations paraîtront à l'issue :
  - Des 3 réunions publiques ;
  - Du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
  - Du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet.
- Une information sur l'évolution de la procédure sera faite dans les bulletins municipaux, ainsi que sur le site internet de la Commune.
- Concernant l'élaboration du diagnostic territorial et du projet de développement durable, une information sera faite sur les panneaux d'affichage et il sera possible au public de consulter ces documents en Mairie.

DE DEMANDER l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme.

DE SOLLICITER de l'Etat, conformément au Décret du 22 décembre 1983 une compensation financière pour l'aider à faire face aux dépenses entraînées par les études liées à la révision du POS pour élaborer le PLU (articles L 1614-1 et L 1614-3 du code général des collectivités territoriales).

DE DONNER au Maire à constituer toutes demandes de subventions.

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaire à la révision du PLU, conformément aux dispositions en vigueur.

L'acte de référence interne D2014006DEC a été acquitté sous l'identifiant unique 074-217401769-20141208-D2014006DEC-DE  
Nature de l'Acte : Deliberations  
Objet : Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme

Décision du : 2014-12-08 00:00:00+01

Transmise le : 2014-12-09 17:58:54+01

Accusé reçu le : 2014-12-09 18:00:45.851767+01



DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

DE RAPPELER qu'il sera possible de surseoir à statuer conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, dans les conditions et délais prévus à l'article L111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

DE CONSULTER au cours de la procédure, les personnes publiques et les organismes associés ou qui en auront fait la demande, conformément aux articles L121-4, L123-8 et R123-16 du code de l'urbanisme et notamment :

Le Préfet de la Haute-Savoie ;

Le Président du Conseil Régional ;

Le Président du Conseil Général ;

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Le Président de la Communauté de Communes de la Tournette ;

Le Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT ;

Le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH ;

Les Maires des communes voisines : Alex, Bluffy, Saint-Jorioz, Sévrier, Talloires, Veyrier du Lac.

Les Président des EPCI voisins compétents ;

Les organismes ou associations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, au titre de l'article L123-8 du code de l'urbanisme ;

Les associations locales d'usagers agréées de protection de l'environnement au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

La commission départementale de consommation des espaces agricoles ;

Le centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ;

L'institut national des appellations d'origine (INAO) en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée ;

La chambre d'agriculture dès lors que le projet porte sur la réduction des espaces agricoles ;

L'autorité organisatrice des transports urbains voisine de la commune sur les orientations du PADD.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées ci-dessous :

Préfet de la Haute-Savoie

Président du Conseil Régional

Président du Conseil Général

Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture

Président de la CCT

Président du SCOT du bassin annécien.

La présente délibération sera également notifiée pour information :

Aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;

Aux maires des communes voisines : Alex, Bluffy, Saint-Jorioz, Sévrier Talloires, Veyrier du Lac.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

#### ADOpte A L'UNANIMITE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 16

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 09/12/2014

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.

En Mairie le 09/12/2014

L'acte de référence interne D2014006DEC a été acquitté sous l'identifiant unique 074-217401769-20141208-D2014006DEC-DE  
Nature de l'Acte : Deliberations  
Objet : Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme

Décision du : 2014-12-08 00:00:00+01

Transmise le : 2014-12-09 17:58:54+01

Accusé reçu le : 2014-12-09 18:00:45.851767+01



Le Maire,

Antoine de MENTHON